



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE DAX

ADG 2024-340

**SERVICE MANIFESTATIONS**

**DEROGATION A L'INTERDICTION DE BRUITS GENANTS PAR LEUR INTENSITE  
DANS LES LIEUX PUBLICS OU ACCESSIBLES AU PUBLIC AU MOYEN DE  
DISPOSITIF DE DIFFUSION SONORE AMPLIFIEE  
BERGES EPHEMERES**

**Le Maire de la Ville de Dax,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-4,

**VU** le code de l'environnement et plus particulièrement ses articles L 571-1 et suivants et R 571-25 à R 571-28 relatifs à la lutte contre le bruit,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1336-1, R 1336-1 et suivants,

**VU** le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 relatif à la prévention des nuisances sonores et à la lutte contre les bruits de voisinage,

**CONSIDERANT** l'organisation des Berges Éphémères du 29 juin au 4 août 2024 par la ville de Dax et notamment des animations musicales,

**CONSIDERANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 prévoit que sont interdits dans les lieux publics ou accessibles au public les bruits gênants par leur intensité susceptibles de provenir de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,

**CONSIDERANT** que l'article 5 dudit arrêté préfectoral indique également qu'à titre exceptionnel, des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par l'autorité municipale,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

A titre exceptionnel, les partenaires et artistes programmés, dans le cadre des Berges Éphémères, sont autorisés à sonoriser les berges de l'Adour pour les animations prévues au programme officiel et notamment les concerts, bals et animations musicales du 29 juin au 04 août 2024 de 10h à minuit.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation de sonorisation n'est accordée que pour ces animations.

**ARTICLE 3 :**

Cette autorisation dérogatoire est délivrée sous réserve qu'elle ne donne lieu à aucun abus d'emploi, tant en ce qui concerne la fréquence et l'intensité que la durée des émissions qui ne devront constituer aucune gêne pour les riverains.

A ce titre, et en application de l'article R. 1336-1 du Code de la santé publique, le niveau sonore ne devra dépasser à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

L'organisateur devra également :

- Enregistrer en continu les niveaux sonores en décibels pondérés A et C auxquels le public est exposé et conserver ces enregistrements ;
- Afficher en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation les niveaux sonores en décibels pondérés A et C auxquels le public est exposé ;
- Informer le public sur les risques auditifs ;

Accusé de réception en préfecture  
040-21400887-20240603-ADG2024340a-AR  
Date de télétransmission : 13/06/2024  
Date de réception préfecture : 13/06/2024

- Mettre à la disposition du public à titre gratuit des protections auditives individuelles adaptées au type de public accueilli dans les lieux ;
- Créer des zones de repos auditif ou, à défaut, ménager des périodes de repos auditif, au cours desquels le niveau sonore ne dépasse pas la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures.

**ARTICLE 4 :**

Toute publicité politique, philosophique, religieuse ou commerciale est interdite.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dax, le 3 juin 2024

CERTIFIE EXECUTOIRE,  
Notifié le 13 JUIN 2024

Julien DUBOIS  
Maire de Dax  
Président de la Communauté  
d'agglomération du Grand Dax

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivant : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Accusé de réception en préfecture  
040-21400887-20240603-ADG2024340a-AR  
Date de télétransmission : 13/06/2024  
Date de réception préfecture : 13/06/2024



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

## VILLE DE DAX

Service MANIFESTATIONS

ADG 2024-343

**BERGES EPHEMERES du 29 juin au 04 août 2024**

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**COMMERCANTS AMBULANTS**

**Le MAIRE de la Ville de DAX,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 à 6,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R 644-2 et R610-5,

**Vu** la délibération du 07 décembre 2023 fixant les droits de place,

**Considérant** qu'à l'occasion des berges éphémères, il y a lieu de réglementer le stationnement des marchands ambulants afin d'assurer le bon ordre et la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

**M. Cédric BOISSEL est autorisé temporairement, du samedi 29 juin au dimanche 04 août 2024 de 10h00 à 20h ou 23h00 selon la programmation, à s'installer sur l'emplacement qui lui est attribué sur les Berges Ephémères.**

Cette autorisation pourra être supprimée en cas de non respect du présent arrêté.

L'autorisation municipale individuelle sera personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engagera à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Toute cession sous quelque forme que ce soit, demeure rigoureusement interdite.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur place de manière visible et permanente.

**ARTICLE 3 : Paiement d'une redevance d'occupation**

Les installations visées à l'article 1 ne pourront être autorisées que moyennant le paiement d'une redevance d'occupation.

Le non paiement de cette occupation est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir droit à indemnité au titulaire.

Ce paiement est effectué auprès du service plaçage de la Ville de Dax.

Le tarif d'occupation du domaine public pour la période est un forfait de 190€.

**ARTICLE 4 :**

L'usage de fil électrique posé au sol est strictement interdit.

**ARTICLE 5 : Agrément et assurance**

L'occupant devra certifier disposer des autorisations et agréments nécessaires pour exercer son activité.

Il s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour les dommages pouvant lui être imputables du fait de son occupation.

**ARTICLE 6 : Non respect des conditions de l'occupation**

Le non respect des conditions d'occupation ou des limites fixées à l'emplacement constitue un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit à indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

**ARTICLE 7 : Suspension de l'exploitation**

La présente autorisation d'occupation n'emporte pas automatiquement autorisation d'exploitation.

L'autorisation d'exploiter le métier présenté pourra être suspendue en cas de non respect des règles d'implantation, en cas de non présentation des attestations et des agréments nécessaires ou dans le cas d'un avis défavorable émis par la Commission Communale de Sécurité.

**ARTICLE 8 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et réprimé par les Agents de la Force Publique, conformément aux dispositions du Code Pénal et notamment son article R 644-2.

**ARTICLE 9 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de DAX, Monsieur le Directeur Général des services Techniques de la ville de Dax et de la Communauté d'Agglomération du Grand DAX, Monsieur le Commissaire de Police de Dax et Monsieur le responsable de la Police Municipale de Dax.

CERTIFIE EXECUTOIRE,  
Notifié le

11 JUIN 2024



Fait à Dax, le 03 juin 2024

Julien DUFOIS  
Maire de Dax  
Président du Grand Dax

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivant : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Accusé de réception en préfecture  
040-21400887-20240603-ADG2024343-AR  
Date de télétransmission : 11/06/2024  
Date de réception préfecture : 11/06/2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE DAX

**Service MANIFESTATIONS**

**ADG 2024-349**

**BERGES EPHEMERES du 29 juin au 04 août 2024**

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**COMMERCANTS AMBULANTS**

**Le MAIRE de la Ville de DAX,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 à 6,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R 644-2 et R610-5,

**Vu** la délibération du 07 décembre 2023 fixant les droits de place,

**Considérant** qu'à l'occasion des berges éphémères, il y a lieu de réglementer le stationnement des marchands ambulants afin d'assurer le bon ordre et la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

**Monsieur Idris COTTE est autorisé temporairement, du samedi 29 juin au dimanche 04 août 2024 de 10h00 à 20h00, à s'installer sur l'emplacement qui lui est attribué sur les Berges Ephémères.**

Cette autorisation pourra être supprimée en cas de non respect du présent arrêté.

L'autorisation municipale individuelle sera personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engagera à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Toute cession sous quelque forme que ce soit, demeure rigoureusement interdite.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur place de manière visible et permanente.

**ARTICLE 3 : Paiement d'une redevance d'occupation**

Les installations visées à l'article 1 ne pourront être autorisées que moyennant le paiement d'une redevance d'occupation.

Le non paiement de cette occupation est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir droit à indemnité au titulaire.

Ce paiement est effectué auprès du service plaçage de la Ville de Dax.

Le tarif d'occupation du domaine public pour la période est un forfait de 190€.

**ARTICLE 4 :**

L'usage de fil électrique posé au sol est strictement interdit.

**ARTICLE 5 : Agrément et assurance**

L'occupant devra certifier disposer des autorisations et agréments nécessaires pour exercer son activité.

Il s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour les dommages pouvant lui être imputables du fait de son occupation.

**ARTICLE 6 : Non respect des conditions de l'occupation**

Le non respect des conditions d'occupation ou des limites fixées à l'emplacement constitue un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit à indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

**ARTICLE 7 : Suspension de l'exploitation**

La présente autorisation d'occupation n'emporte pas automatiquement autorisation d'exploitation.

L'autorisation d'exploiter le métier présenté pourra être suspendue en cas de non respect des règles d'implantation, en cas de non présentation des attestations et des agréments nécessaires ou dans le cas d'un avis défavorable émis par la Commission Communale de Sécurité.

**ARTICLE 8 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et réprimé par les Agents de la Force Publique, conformément aux dispositions du Code Pénal et notamment son article R 644-2.

**ARTICLE 9 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de DAX, Monsieur le Directeur Général des services Techniques de la ville de Dax et de la Communauté d'Agglomération du Grand DAX, Monsieur le Commissaire de Police de Dax et Monsieur le responsable de la Police Municipale de Dax.

Fait à Dax, le 07 juin 2024

CERTIFIE EXECUTOIRE,  
Notifié le  
13 JUIN 2024



Julien DUBOIS  
Maire de Dax  
Président du Grand Dax

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission u représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivant : Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey – 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Accusé de réception en préfecture  
040-21400887-20240603-ADG2024349-AR  
Date de télétransmission : 13/06/2024  
Date de réception préfecture : 13/06/2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE DAX

**Service MANIFESTATIONS**

**ADG 2024-350**

**BERGES EPHEMERES du 29 juin au 04 août 2024**

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**COMMERCANTS AMBULANTS**

**Le MAIRE de la Ville de DAX,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 à 6,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R 644-2 et R610-5,

**Vu** la délibération du 07 décembre 2023 fixant les droits de place,

**Considérant** qu'à l'occasion des berges éphémères, il y a lieu de réglementer le stationnement des marchands ambulants afin d'assurer le bon ordre et la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

**M. Laurent COURCHINOUX est autorisé temporairement, du samedi 29 juin au dimanche 04 août 2024 de 10h00 à 20h ou 23h00, à s'installer sur l'emplacement qui lui est attribué sur les Berges Ephémères.**

Cette autorisation pourra être supprimée en cas de non respect du présent arrêté.

L'autorisation municipale individuelle sera personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engagera à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Toute cession sous quelque forme que ce soit, demeure rigoureusement interdite.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur place de manière visible et permanente.

**ARTICLE 3 : Paiement d'une redevance d'occupation**

Les installations visées à l'article 1 ne pourront être autorisées que moyennant le paiement d'une redevance d'occupation.

Le non paiement de cette occupation est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir droit à indemnité au titulaire.

Ce paiement est effectué auprès du service plaçage de la Ville de Dax.

Le tarif d'occupation du domaine public pour la période est un forfait de 190€.

**ARTICLE 4 :**

L'usage de fil électrique posé au sol est strictement interdit.

**ARTICLE 5 : Agrément et assurance**

L'occupant devra certifier disposer des autorisations et agréments nécessaires pour exercer son activité.

Il s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour les dommages pouvant lui être imputables du fait de son occupation.

**ARTICLE 6 : Non respect des conditions de l'occupation**

Le non respect des conditions d'occupation ou des limites fixées à l'emplacement constitue un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit à indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

**ARTICLE 7 : Suspension de l'exploitation**

La présente autorisation d'occupation n'emporte pas automatiquement autorisation d'exploitation.

L'autorisation d'exploiter le métier présenté pourra être suspendue en cas de non respect des règles d'implantation, en cas de non présentation des attestations et des agréments nécessaires ou dans le cas d'un avis défavorable émis par la Commission Communale de Sécurité.

**ARTICLE 8 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et réprimé par les Agents de la Force Publique, conformément aux dispositions du Code Pénal et notamment son article R 644-2.

**ARTICLE 9 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de DAX, Monsieur le Directeur Général des services Techniques de la ville de Dax et de la Communauté d'Agglomération du Grand DAX, Monsieur le Commissaire de Police de Dax et Monsieur le responsable de la Police Municipale de Dax.

CERTIFIE EXECUTOIRE,

Notifié le 13 JUIN 2024

Fait à Dax, le 07 juin 2024



Julien DUBOIS  
Maire de Dax  
Président du Grand Dax

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission u représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivant : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Accusé de réception en préfecture  
040-21400887-20240603-ADG2024350-AR  
Date de télétransmission : 13/06/2024  
Date de réception préfecture : 13/06/2024





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE DAX

**Service MANIFESTATIONS**

**ADG 2024-351**

**BERGES EPHEMERES du 29 juin au 04 août 2024**

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**COMMERCANTS AMBULANTS**

**Le MAIRE de la Ville de DAX,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 à 6,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R 644-2 et R610-5,

**Vu** la délibération du 07 décembre 2023 fixant les droits de place,

**Considérant** qu'à l'occasion des berges éphémères, il y a lieu de réglementer le stationnement des marchands ambulants afin d'assurer le bon ordre et la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

**Mme REZEG Nathalie est autorisée temporairement, du samedi 29 juin au dimanche 04 août 2024 de 10h00 à 20h00 ou 23h00, à s'installer sur l'emplacement qui lui est attribué sur les Berges Ephémères.**

Cette autorisation pourra être supprimée en cas de non respect du présent arrêté.

L'autorisation municipale individuelle sera personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engagera à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Toute cession sous quelque forme que ce soit, demeure rigoureusement interdite.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur place de manière visible et permanente.

**ARTICLE 3 : Paiement d'une redevance d'occupation**

Les installations visées à l'article 1 ne pourront être autorisées que moyennant le paiement d'une redevance d'occupation.

Le non paiement de cette occupation est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir droit à indemnité au titulaire.

Ce paiement est effectué auprès du service plaçage de la Ville de Dax.

Le tarif d'occupation du domaine public pour la période est un forfait de 190€.

**ARTICLE 4 :**

L'usage de fil électrique posé au sol est strictement interdit.

**ARTICLE 5 : Agrément et assurance**

L'occupant devra certifier disposer des autorisations et agréments nécessaires pour exercer son activité.

Il s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour les dommages pouvant lui être imputables du fait de son occupation.

**ARTICLE 6 : Non respect des conditions de l'occupation**

Le non respect des conditions d'occupation ou des limites fixées à l'emplacement constitue un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit à indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

**ARTICLE 7 : Suspension de l'exploitation**

La présente autorisation d'occupation n'emporte pas automatiquement autorisation d'exploitation.

L'autorisation d'exploiter le métier présenté pourra être suspendue en cas de non respect des règles d'implantation, en cas de non présentation des attestations et des agréments nécessaires ou dans le cas d'un avis défavorable émis par la Commission Communale de Sécurité.

**ARTICLE 8 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et réprimé par les Agents de la Force Publique, conformément aux dispositions du Code Pénal et notamment son article R 644-2.

**ARTICLE 9 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de DAX, Monsieur le Directeur Général des services Techniques de la ville de Dax et de la Communauté d'Agglomération du Grand DAX, Monsieur le Commissaire de Police de Dax et Monsieur le responsable de la Police Municipale de Dax.

Fait à Dax, le 07 juin 2024

CERTIFIE EXECUTOIRE,

Notifié le

13 JUIN 2024



Julien DUBOIS  
Maire de Dax  
Président du Grand Dax

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission u représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivant : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>)

Accusé de réception en préfecture  
040-21400887-20240603-ADG2024351-AR  
Date de télétransmission : 13/06/2024  
Date de réception préfecture : 13/06/2024